

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République Unie du Cameroun (ensemble un Echange de lettres), signé à Yaoundé le 21 février 1974,

Par M. Auguste PINTON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Au mois de septembre 1973, le Gouvernement camerounais nous a fait part de son intention de reviser les accords de coopération passés avec notre pays en novembre 1960. Engagées immé-

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 186 (1974-1975).

diatement, les négociations se sont déroulées tant à Paris qu'à Yaoundé et ont abouti le 21 février 1974 à la signature de vingt nouveaux textes diplomatiques sur lesquels sont fondées les nouvelles relations entre les deux Gouvernements.

Ces nouveaux accords concernent tant la coopération en matière économique, militaire, culturelle et d'assistance technique en personnel, que les rapports en matière fiscale, consulaire, judiciaire et de transport aérien.

La plupart de ces accords sont déjà entrés en vigueur depuis septembre 1974 après leur publication au *Journal officiel*. Le Gouvernement estime toutefois nécessaire de soumettre quatre d'entre eux à l'approbation parlementaire, conformément à l'article 53 de la Constitution. Nous déplorons que cette interprétation formaliste de la Constitution aboutisse à ne soumettre que quatre accords sur vingt à l'examen du Parlement alors qu'il eût été plus logique de notre point de vue de nous soumettre l'ensemble de ces textes, ce qui en aurait facilité la compréhension. Nous avons d'ailleurs obtenu communication de l'ensemble des textes signés le 21 février 1974, ce qui nous permettra de formuler notre jugement sur chacun des quatre projets de loi qui nous sont soumis, en fonction de l'ensemble des accords conclus.

Notre observation nous semble d'autant plus justifiée que le traité de coopération conclu le 13 novembre 1960 entre la France et le Cameroun, au lendemain de l'indépendance de ce pays, avait bien fait l'objet d'une approbation parlementaire pour l'ensemble des textes conclus à cette époque et que les accords récents sont appelés à remplacer.

I. — La situation politique au Cameroun.

La République Unie du Cameroun ne connaît pas de problèmes intérieurs graves en dehors de quelques frictions avec les anglophones du Cameroun occidental qui estiment ne pas avoir, au sein de l'Etat, la place qui leur revient du fait de leur importance numérique (20 % de la population totale).

La population de 6 millions d'habitants est composée d'une mosaïque d'ethnies dont la plus importante est celle des Bamilékés. Le Chef de l'Etat, M. Ahidjo, au pouvoir depuis l'accession de son pays à l'indépendance, exerce sur l'ensemble du pays une autorité incontestée.

Le parti unique camerounais, l'Union nationale camerounaise, ne constitue pas cependant un lieu privilégié de consultation d'où le pouvoir pourrait tirer son inspiration.

Le congrès de l'Union nationale camerounaise, qui s'est tenu au mois de février dernier, avait pour objectif de préciser l'orientation politique du régime pour les prochaines années ; le Président de la République a présenté un projet de réforme de la Constitution qui prévoit la création d'un poste de Premier Ministre.

Après avoir progressé rapidement, l'économie camerounaise est en perte de vitesse depuis trois ans. Le taux de croissance n'atteindra pas le niveau prévu par le plan quadriennal qui se termine l'an prochain. Les causes de ce ralentissement de l'extension sont multiples : inflation, déficit extérieur, fléchissement du rythme des productions manufacturières et des travaux publics, mauvaise récolte et enfin renchérissement du coût de l'énergie. La tendance semble cependant s'être renforcée depuis quelques mois et les signes d'une reprise apparaissent.

Le Gouvernement s'efforce de lancer rapidement des projets industriels et agro-industriels — dans lesquels les investissements français ont une part appréciable ; la récolte de coton doit retrouver cette année un niveau satisfaisant.

Enfin le pays a de larges potentialités : un coût favorable de l'énergie grâce à des possibilités hydro-électriques ; des richesses agricoles comparables à celles de la Côte-d'Ivoire ; une façade maritime comportant des possibilités portuaires.

La découverte par Elf-ERAP de gisements pétroliers marins dont l'exploitation pourrait commencer en 1977 et fournirait de 500 000 à un million de tonnes est un atout non négligeable.

En matière de politique extérieure, le Cameroun d'abord fermement amarré à l'Occident, a progressivement affirmé son non-alignement en développant des relations avec les Etats africains progressistes et le monde socialiste. Sa rupture avec Israël et son rapprochement avec le monde arabe lui ont valu quelques avantages directs : la nomination d'un Camerounais au poste de secrétaire général de l'O. U. A., l'élection du Cameroun comme membre du Conseil de sécurité par 120 voix ; la démarche internationale du Cameroun reste cependant influencée par le voisinage du Nigeria et le souci de contrebalancer le poids de la puissance nigérienne n'est, semble-t-il, pas étranger à l'attachement du Cameroun aux structures d'association à la Communauté économique européenne.

Le Président Ahidjo est désireux de voir se développer dans son pays une coopération franco-arabe qui s'appliquerait à quelques grands projets : chemins de fer Douala—Yaoundé et port de Douala notamment.

En ce qui concerne les relations franco-camerounaises, malgré certaines pressions qu'exercent sur le Président Ahidjo les jeunes technocrates pour l'amener à infléchir sa politique dans un sens plus nationaliste et plus socialiste, elles ne connaissent pas de difficultés sérieuses. La visite officielle en France du Président Ahidjo au mois de septembre 1973, les entretiens qu'a eus M. Abelin à Yaoundé à l'occasion de l'inauguration du deuxième tronçon du Transcamerounais en novembre dernier, enfin la récente mission de dialogue, ont marqué une prise de contact dans un climat d'amitié et de compréhension.

Le nombre des coopérants français au Cameroun reste important et avoisine le millier. L'aide financière oscille depuis quatre ans autour de 30 millions de francs mais les prévisions pour 1975 dépassent 50 millions en raison des engagements pris en faveur du Transcamerounais.

En 1975 et 1976 les secteurs ferroviaire, portuaire et agricole resteront prioritaires.

Face aux difficultés économiques de son pays, le Président Ahidjo cherche à s'assurer un appui accru de la France, non seulement par un accroissement de son aide directe, mais par des interventions ponctuelles auprès des autres bailleurs de fonds pour les grands travaux nécessaires à la modernisation de la voie ferrée Yaoundé—Douala et l'extension du port de Douala.

II. — Analyse de l'accord de coopération en matière de justice.

Le nouvel accord de coopération en matière de justice qui comporte des modifications importantes par rapport au texte de 1960, traite à la fois des questions civiles et des questions pénales.

Le titre premier porte sur l'entraide judiciaire.

Le titre II traite de l'exequatur en matière civile, sociale ou commerciale.

Le titre III règle les questions d'extradition.

Le titre IV précise que les Parties contractantes se fourniront mutuellement des informations sur leur organisation judiciaire, leur législation et leur jurisprudence.

L'analyse détaillée de ces différents titres figurant dans l'exposé des motifs du Gouvernement, qui signale notamment les différences du nouveau texte par rapport à l'accord de 1961, nous nous bornerons à en rappeler les principales dispositions.

Si l'article 26 réaffirme le principe de l'exécution dans l'un des Etats des condamnations pécuniaires prononcées dans l'autre Etat, il apporte une limite à ce principe en permettant de refuser une telle exécution si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis.

Après avoir affirmé que les peines sont exécutées sur le territoire de l'Etat où elles ont été prononcées, l'article 27 permet cependant à chaque Etat d'accorder à la demande de l'autre le transfèrement d'un condamné ressortissant de l'Etat requérant.

L'article 32 réaffirme la possibilité pour les ressortissants de chacun des deux Etats de s'inscrire à un barreau de l'autre Etat dans les mêmes conditions qu'un ressortissant de ce dernier.

CONCLUSION

L'accord de coopération franco-camerounais en matière de justice signé le 21 février 1974, mieux adapté aux nouvelles relations existant entre les deux pays, permettra de poursuivre la coopération franco-camerounaise conforme aux intérêts bien compris des uns et des autres.

Aussi, votre commission vous demande-t-elle d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République Unie du Cameroun (ensemble un échange de lettres), signé à Yaoundé le 21 février 1974, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Nota. — Voir les documents annexés au projet de loi [n° 186 (1974-1975)].